

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXIGA MORGAN

177 AV GENERAL LECLERC
30150 Roquemaure

Références : 2024-04-
Code AIOT : 0100006108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement EXIGA MORGAN implanté 177 AV GENERAL LECLERC 30150 Roquemaure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée de façon inopinée en présence de gendarmes de la brigade de Rochefort-du-Gard pour vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/12/2022 pris à l'encontre de la société EXIGA MORGAN pour l'exercice d'activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sans l'agrément nécessaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXIGA MORGAN

- 177 AV GENERAL LECLERC 30150 Roquemaure
- Code AIOT : 0100006108
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'entreprise individuelle EXIGA MORGAN (SIRET: 539 466 995 00054), située au 177 Avenue Général Leclerc - 30150 ROQUEMAURE, est la récupération de métaux, le remorquage, la récupération d'épaves, l'achat et la vente de pièces détachées automobiles, (code NAF 38.32Z: récupération de déchets triés). Elle a été créée le 26 janvier 2012 et n'est officiellement plus en activité depuis le 1er août 2022 (radiée de la Chambre du Gard depuis le 2 août 2022).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est constaté que les mêmes activités irrégulières (entreposage et démontage de VHU sans agrément) sont exercées sur le site sous le même nom commercial LM AUTOS par une nouvelle société EXIGA ANGELIQUE alors que la cessation des activités de la société EXIGA MORGAN précédemment exercées sur ce site n'a pas été justifiée.

Un autre rapport de visite sera établi pour cette nouvelle société.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité exercée sans agrément	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Suspension de l'activité	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit l'inspection à constater que des activités d'entreposage et de démontage de VHU sont toujours exercées sur le site et qu'aucun justificatif de la cessation d'activité de la société EXIGA MORGAN, de sa remise en état du site ni de l'évacuation des VHU, déchets et terres polluées vers des filières autorisées à les recevoir n'a été transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité exercée sans agrément

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La société EXIGA MORGAN exploitant une installation d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sise au 177 Avenue Général Leclerc sur la commune de Roquemaure est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none">• en déposant un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R. 515-32 et suivants du code de l'environnement,• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé par téléprocédure sur le site https://entreprendre.service-public.fr/ ou en préfecture dans un délai de 2 mois ;• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 2 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : À la date de la visite, l'exploitant n'a toujours pas déposé de dossier de demande d'agrément ni de notification de cessation d'activité pour les activités d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage qu'il exerce sur ce site. Lors de la visite, il est constaté sur le site : <ul style="list-style-type: none">– l'entreposage de 4 véhicules hors d'usage dont l'un en cours de démontage, capot ouvert (absence de moteur), sur le sol dépourvu de revêtement étanche, et d'un camion portant un groupe moteur;– la présence de pièces automobiles (roues, pièces de carrosserie) dans une benne et au sol;– la présence de plusieurs traces d'hydrocarbures sur le sol, dont une flaque d'huile de moteur à proximité d'un VHU en cours de démontage. Les faits constatés témoignent que les activités d'entreposage et de démontage de véhicule hors d'usage sont toujours exercées sur le site et que celui-ci n'est pas remis en état. L'exploitant absent lors de la visite a été joint au téléphone. Il déclare avoir cessé son activité et remis le terrain en état après la précédente visite de l'inspection du 29/09/2022, et que le site est actuellement exploité sous le même nom commercial LM AUTOS par la société EXIGA ANGELIQUE. Après vérification, il s'avère que cette société, dont le siège est situé à l'adresse du site, a été créée en date du 09/12/2022 (soit 2 mois après la visite de l'inspection) pour une activité d'épaviste, ferrailage, remorquage, achat et vente de pièces détachées exercée sur le même site. Toutefois, indépendamment du fait que cette nouvelle société n'est pas davantage autorisée à exploiter ce site sans agrément, la société EXIGA MORGAN n'a pas transmis en préfecture de dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25, ni les justificatifs que ces mesures ont bien été mises en œuvre, ce qui ne permet pas de régulariser sa situation

administrative.

Ces constats constituent des faits non conformes aux prescriptions de l'article 1 de la mise en demeure du 01/12/2022 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EXIGA MORGAN transmettra un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ainsi que les justificatifs qu'il a effectué la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suspension de l'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1 bis

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société EXIGA MORGAN est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Constats :

En l'absence de dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25, et des justificatifs que ces mesures ont bien été mises en œuvre, les constats réalisés ne permettent pas de conclure que les activités d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage ont cessé sur le site.

Ces constats constituent des faits non conformes aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/12/2022 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir les justificatifs que la société EXIGA MORGAN a cessé ses activités d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

La société EXIGA MORGAN prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pendant la période de suspension et notamment la sécurité de l'installation.

La société EXIGA MORGAN procède, sous un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'enlèvement des déchets (véhicule hors d'usages, déchets issus du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage notamment) et des terres polluées présents sur son site sis au 177 Avenue Général Leclerc sur la commune de Roquemaure.

L'évacuation des véhicules hors d'usage est effectuée vers un centre véhicule hors d'usage agréé conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Les terres polluées et autres déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

Constats :

En l'absence des justificatifs prescrits, permettant le contrôle de la nature des véhicules hors d'usage et déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination, les constats réalisés lors de la visite de la présence de VHU et de pièces et déchets issus de leur démontage, ainsi que de sol souillé par les hydrocarbures, ne permettent pas à l'inspection de conclure que l'enlèvement des déchets et des terres polluées présents sur son site lors de sa visite précédente a bien été réalisé selon les modalités prescrites et que les VHU et déchets ont été évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

Ces constats constituent des faits non conformes aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/12/2022 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EXIGA MORGAN transmettra les justificatifs prescrits à l'article 3 de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois